



# REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VIC FEZENSAC

## Table des matières

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
Article 1 – Objet .....	3
Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises.....	3
Article 3 – Les déversements interdits .....	3
<b>CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	4
Article 4 – Définition .....	4
Article 5 – Obligation de raccordement .....	4
Article 6 – Réalisation d’office des branchements .....	5
Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées .....	5
Article 8 – Paiement de la redevance d’assainissement .....	5
Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d’immeubles par branchement.....	6
Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public.....	6
Article 11 – Redevance d’assainissement .....	6
Article 12 – Remboursement des travaux de branchements.....	7
Article 13 – Participation à l’Assainissement Collectif (PAC) .....	7
<b>CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES</b> .....	8
Article 14 – Définition .....	8
Article 15 – Conditions de raccordement.....	8
Article 16 – L’arrêté d’autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières.....	8
Article 17 – L’arrêté d’autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD) .....	8
Article 18 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques .....	8
Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques.....	9
Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques .....	9
Article 21 – Autres prescriptions .....	10
Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements .....	10
Article 23 – Prélèvements et contrôles .....	10
Article 24 – Déboureur/Séparateur à graisses.....	11
Article 26 – Déboureur/Séparateur à hydrocarbures.....	11
Article 27 – Entretien des installations de prétraitements .....	12
Article 28 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d’eau.....	12
<b>CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES</b> .....	14
<b>CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b> .....	20
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	23
<b>CHAPITRE X – DISPOSITIONS D’APPLICATION</b> .....	23

**Monsieur le Maire et son conseil municipal pour leur pouvoir de police,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-10, L 2224-12, L2321-2.

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-10.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.

Vu le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975 n° 75-633.

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée.

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.

Vu la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses décrets d'application.

Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté d'autorisation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement du 2/2/98.

Vu l'article R 26-15 du Code Pénal.

Vu le règlement Sanitaire départemental du Gers.

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers un document permettant à la fois d'informer et de réglementer l'utilisation et le raccordement sur le réseau d'assainissement et sur la station d'épuration (lagunes),

**Le conseil municipal de VIC FEZENSAC ADOPTE :**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de VIC FEZENSAC et l'usage qui doit être fait de la station d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « Le Service ».

### Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, ...),
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

### Article 3 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,

- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 4 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

### Article 5 – Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la commune de VIC FEZENSAC au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de **100%** par décision de la Commune de VIC FEZENSAC.

Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité remonte à moins de 5 ans pourront bénéficier d'une dérogation à ce délai de deux ans, pour une durée qui ne pourra excéder 5 ans depuis la déclaration de conformité de leur installation autonome.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix.

Si un immeuble ou propriété privée, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

## Article 6 – Réalisation d’office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d’eaux usées, et lors de la construction d’un nouvel immeuble, toute personne qui a l’obligation de se raccorder, fixe d’un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l’immeuble sur un plan de masse accompagné d’un imprimé de demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service exécute d’office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de branchement qui doit se situer sur le domaine public.

La demande de branchement, obligatoire pour tout raccordement au réseau d’eaux usées, doit faire l’objet d’une demande au service d’assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle vaut acceptation du présent règlement.

## Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement des immeubles ou propriété privée dans les parties comprises entre l’égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 125 mm, d’un matériau agréé par le Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public, y compris toutes sujétions (réalisation des DT, signalisation, réalisation de la tranchée, pose de la canalisation, remblai, grillage avertisseur, réfection de voirie...)
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l’entretien du branchement avec une sortie en attente permettant le raccordement de l’immeuble ou de la propriété.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

## Article 8 – Paiement de la redevance d’assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d’application, l’usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d’évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

Le présent règlement sera remis à l’usager lors de la demande de branchement.

Le paiement de la redevance s’effectue tous les 6 mois, dès la réception des travaux.

L’usager sera soumis au paiement de la redevance assainissement :

- dès la mise en service du branchement dans le cas d’une construction neuve,
- dès la réception des travaux dans le cas d’une extension de réseau,
- dès la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l’abonnement et l’adhésion de l’usager aux conditions du présent règlement.

## Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La demande de résiliation est à transmettre OBLIGATOIREMENT au service assainissement de la commune.

### Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service. Mais, dans ce cas, les boîtes supplémentaires seront facturées forfaitairement à **1000 € TTC**.

### Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire ou le propriétaire de l'immeuble d'habitation sont tenus de solliciter l'autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais à leur coût réel.

### Article 11 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m<sup>3</sup>) et les révisions successives sont définis ci-dessous :

Collectivité	Part fixe	38 €
	Part au m <sup>3</sup>	0,58 € /m <sup>3</sup>

Le prix sera actualisé chaque année selon un pourcentage fixé annuellement par la collectivité par délibération.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m<sup>3</sup> sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

#### *Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public*

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120m<sup>3</sup>/an sera appliqué.

### Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'article III bis du même article, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

### Article 12 – Remboursement des travaux de branchements

Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.

Pour les immeubles d'habitations, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le Service, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.

Les travaux correspondants seront remboursés forfaitairement au Service par les pétitionnaires, aux montants fixés ci-après :

Création d'un branchement :	Montant du branchement
Lors de la construction d'un nouveau réseau	700 €
Hors programme de travaux	1 000 €

Ces montants représentent :

- Construction d'un nouveau réseau : 47 % d'un devis moyen d'un branchement (1 500 € TTC)
- Hors programme de travaux : 67 % d'un devis moyen d'un branchement (1 500 € TTC).

### Article 13 – Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, immeubles en assainissement individuel passant en collectif, extensions et aménagement d'immeubles entraînant des eaux usées supplémentaires) seront astreints par la mairie de VIC FEZENSAC à verser une participation financière (Participation à l'Assainissement Collectif : PAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome ou la mise aux normes d'une telle installation. Le montant de la PAC est fixé à 700 € TTC.

Le prix sera actualisé chaque année selon un pourcentage fixé annuellement par la collectivité.



## CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### Article 14 – Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

### Article 15 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité.

### Article 16 – L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

### Article 17 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

### Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 20 °C à l'exception de la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- h) Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5

i) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

j) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.

k) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

l) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

### Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur qui seront fixées individuellement par l'arrêté d'autorisation et en accord avec la police de l'eau.

### Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

### Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

- ✓ Indice phénols : 0.3 mg/L,
- ✓ Cyanures : 0.1 mg/L,
- ✓ Chrome hexa valent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,
- ✓ Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,
- ✓ Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,
- ✓ Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

- ✓ Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
- ✓ Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,
- ✓ Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
- ✓ Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
- ✓ Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
- ✓ Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
- ✓ Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
- ✓ Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
- ✓ Cadmium : 0.2 mg/L,
- ✓ Mercure : 0.05 mg/L,
- ✓ Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

### **Article 21 – Autres prescriptions**

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

### **Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Si l'établissement ne possède qu'un seul branchement, seules des eaux usées domestiques seront admises au réseau de collecte des eaux usées.

### **Article 23 – Prélèvements et contrôles**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

#### **Article 24 – Débourbeur/Séparateur à graisses**

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

#### **Article 26 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures**

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres (notamment ceux équipés d'une aire de lavage), les parkings privés selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci.

Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

### **Article 27 – Entretien des installations de prétraitements**

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

### **Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau**

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé ci-dessous :

Collectivité	Part fixe	38 € / an
	Part au m <sup>3</sup>	0,58 € /m <sup>3</sup>

Le prix sera actualisé chaque année selon un pourcentage fixé annuellement par la collectivité.

### **Article 29 – Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'assainissement collectif (PAC)**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 13 du présent règlement.

### **Article 30 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et la station d'épuration gérée par le Service, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière aux coûts réels pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

## CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

### Article 31 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

### Article 32 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

### Article 33 – Conditions de raccordement

#### 1. QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux, d'eau de lavage de bétonnières, toupies béton...

#### 2. DEBIT ACCEPTE

##### a. Méthode de calcul de référence

Pour l'application du présent article, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77, pour une période de protection retenue décennale, selon des coefficients de Montana propres à la région.

##### b. Quantification des débits acceptés

Le raccordement est subordonné selon le point de rejet au respect des débits suivants :

- un débit de fuite maximal correspondant au débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de 20% est autorisé.

##### c. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé défini suite à une étude ponctuelle, le Service se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

#### **d. Modification ou reprise d'un projet existant**

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

### **3. EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET**

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article suivant).

#### **a. Conception des ouvrages**

##### **i. Conception des ouvrages de collecte**

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement. (CCTG TRAVAUX)

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclable, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

##### **ii. Conception des solutions alternatives pluviales :**

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur l'ensemble du territoire, seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le Service, lors de l'instruction du dossier, impose :

- un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77 avec des coefficients de Montana locaux,
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

#### **Cas particuliers :**

En l'absence d'exutoire dans un réseau ou un fossé existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

#### **b. Types d'équipements**



Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service de la Ville de VIC FEZENSAC.

i. Ouvrages de collectes

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront répondre aux exigences du C.C.T.G. Travaux.

ii. Solutions alternatives pluviales :

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits d'infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

**c. Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux**

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au Service pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le Service. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

#### **4. DEVERSEMENT – RACCORDEMENT**

Tous les déversements seront conformes aux règles et aux normes régissant l'environnement.

##### **a. En l'absence d'exutoire**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le Service (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m<sup>2</sup> :

- le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, il pourra garantir un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

##### **b. En présence d'un exutoire privé**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (servitude par acte notarié à fournir au Service de la commune de VIC FEZENSAC).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le Service.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

##### **c. En présence d'un exutoire public**

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire.

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de deux litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.

Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, .....). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

## 5. DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

➤ **une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :

1) raccordement sur un réseau enterré :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public, y compris toutes sujétions (réalisation des DT, signalisation, réalisation de la tranchée, pose de la canalisation, remblai, grillage avertisseur, réfection de voirie...)
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement avec une sortie en attente permettant le raccordement de l'immeuble ou de la propriété.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire, forfaitairement, par une entreprise mandatée par le Service. **La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant réalisation.** La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public. Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

2) raccordement sur un fossé à ciel ouvert : il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion. Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises.

3) raccordement sur un caniveau : il comprend le regard en limite privative accessible du domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau. Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire par une entreprise disposant des qualifications requises et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

Nota :

- Dans le cas 1, le montant est fixé à 1000 € TTC. Le prix sera actualisé chaque année selon un pourcentage fixé annuellement par la collectivité.

- Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire dans les cas 2 et 3 après validation du dossier d'instruction.
- Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

➤ **une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

## Article 34 – Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation

### 1. NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du Service. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

### 2. DOSSIER D'EXECUTION - PIECES A FOURNIR

#### a. La demande est établie en deux exemplaires.

##### i. Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- 1 croquis (permis de construire),
- Devis de l'entrepreneur réalisant les travaux.

##### ii. Dossier d'Aménagement d'ensemble :

Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité 
  - o 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),
  - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux
  - o 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux,
  - o la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation,
  - o 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté,
  - o l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
  - o le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...),
  - o un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.
- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
  - o l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
  - o l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Nota : En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

iii. Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

## CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 35 – Instructions générales – Certificat d'agrément

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service l'obtention du certificat d'agrément – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée **de 100%** pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. (dans le cas d'aménagement d'ensemble)

### Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

### Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L1311-1 et L.1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Ces opérations sont à la charge du propriétaire.

### Article 38 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles d'habitations en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble d'habitations est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

### **Article 39 – Groupage des appareils**

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

### **Article 40 – Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service, des dérogations peuvent être accordées.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

### **Article 41 – Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 42 – Colonnes de chute**

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le Service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

### **Article 43 – Jonction de deux conduites**

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

### **Article 44 – Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

### **Article 45 – Collecteurs**

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 1 cm/m et le diamètre inférieur ou égal à 125 mm pour l'eau usée et 100 mm pour l'eau pluviale.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

### **Article 46 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 47 – Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

### Article 48 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et de la station d'épuration de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

### Article 49 – Publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera remis au propriétaire lors de la demande de branchement. Un avis de réception du règlement devra être signé par le propriétaire et remis au service (cf annexe 2). Le règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie où il pourra être retiré par les propriétaires d'immeubles.

### Article 50 – Agents assermentés

Les agents assermentés du Service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

### Article 51 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### Article 52 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (règlement du service) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 53 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Municipal l'approuvant et tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

### Article 54 – Modifications du règlement



Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie par son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### **Article 55 – Sanctions**

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 56 – Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de VIC FEZENSAC, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques , les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérant dans sa séance du .....

# Annexe 1

Attestation de conformité du branchement et du raccordement

# Attestation de conformité du raccordement au réseau assainissement

- Eaux usées**
  
- Eaux pluviales**

Je soussigné M. .... responsable du Service Assainissement de Vic  
Fezensac, atteste avoir contrôlé l'installation de

M.- Mme .....

Demeurant .....

.....

Et certifie que l'installation est

- Conforme
- Non-conforme : motif :

.....

.....

.....

Le ... à .....

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait en deux exemplaires le .....

Signatures des deux parties :

# Annexe 2

Avis de réception du règlement du service assainissement

## **Avis de réception du règlement du service public de l'assainissement de Vic Fezensac**

Je soussigné(e) .....

Demeurant .....

Atteste avoir reçu le Règlement du Service Assainissement de la Commune de Vic Fezensac

le .....

A .....

Le .....

Signature

# Annexe 3

Demande de branchement

# **Demande de raccordement aux réseaux d'assainissement en cours de construction**

Je soussigné (Nom et Prénom) : .....

Demeurant à : .....

.....

Tél : .....

Demande pour l'immeuble sis à : .....

.....

- l'établissement de..... branchement (s) particulier(s) au réseau

-  **Eaux usées**

-  **Eaux pluviales**

Je m'engage :

A verser à la commune, la part de remboursement des travaux de branchement de 700<sup>€</sup> par branchement prévue par le Règlement du Service Assainissement consultable en Mairie.

A m'acquitter de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) de 700<sup>€</sup> si l'immeuble concerné par le(s) branchement(s) s'inscrit dans les critères précisés à l'article 13 du Règlement du Service Assainissement

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du Service Assainissement de la Commune de Vic Fezensac et m'engage à respecter les prescriptions.

Fait à ....., le.....

*signature*

# **Demande de raccordement aux reseaux d'assainissement hors travaux de construction**

Je soussigné (Nom et Prénom) :.....

Demeurant à :.....

.....

Tél :.....

Demande pour l'immeuble sis à :.....

.....

- l'établissement de..... branchement (s) particulier(s) au réseau
  
- **Eaux usées**
  
- **Eaux pluviales**

Je m'engage :

A verser à la commune, la part de remboursement des travaux de branchement de 1000<sup>€</sup> par branchement prévue par le Règlement du Service Assainissement consultable en Mairie.

A m'acquitter de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) de 700<sup>€</sup> si l'immeuble concerné par le(s) branchement(s) s'inscrit dans les critères précisés a l'article 13 du Règlement du Service Assainissement

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la commune de Vic Fezensac et m'engage à respecter les prescriptions.

Fait à ....., le.....

*signature*



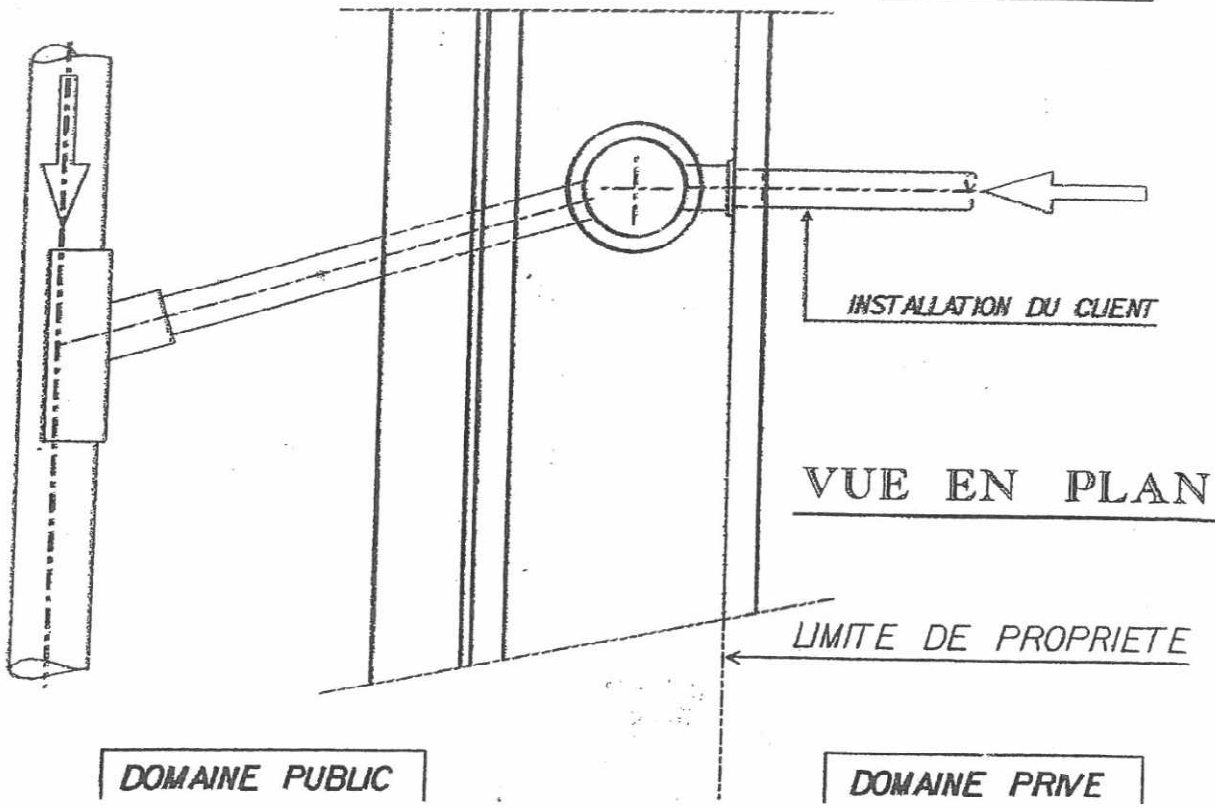
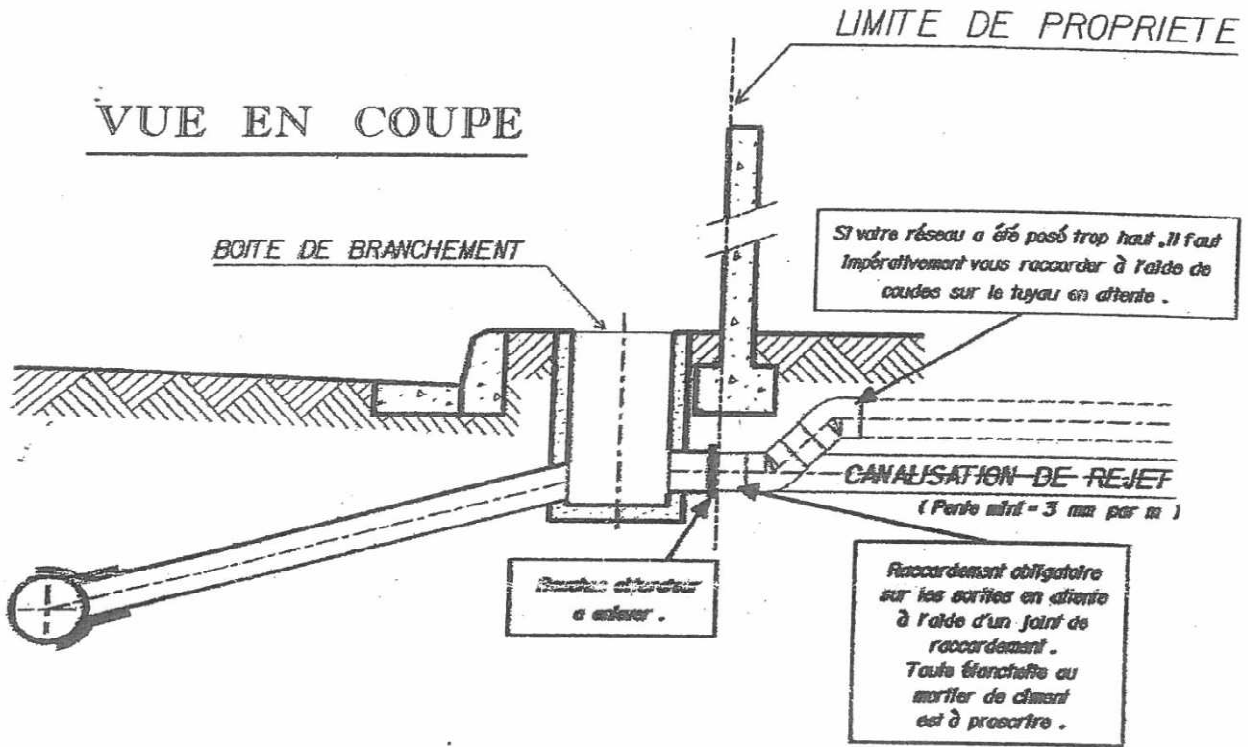
MAIRIE



VIC-FEZENSAC  
32190

# ASSAINISSEMENT : BRANCHEMENT TYPE

## VUE EN COUPE



MAIRIE

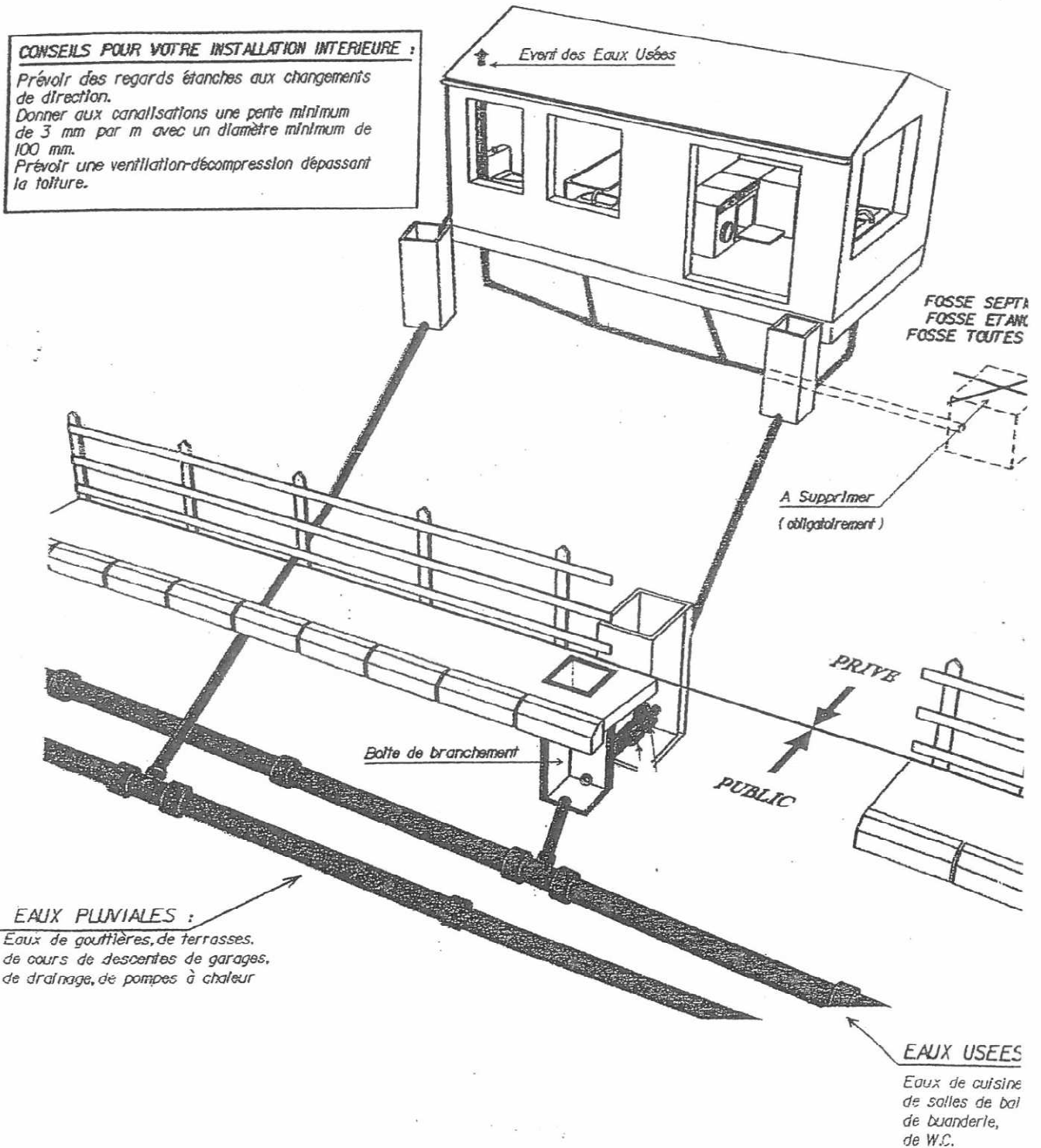


VIC-FEZENSAC  
32190

## ASSAINISSEMENT : RACCORDEMENT TYPE

### CONSEILS POUR VOTRE INSTALLATION INTERIEURE :

Prévoir des regards étanches aux changements de direction.  
Donner aux canalisations une pente minimum de 3 mm par m avec un diamètre minimum de 100 mm.  
Prévoir une ventilation-décompression dépassant la toiture.



**LES EAUX PLUVIALES DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT SEPREES DES EAUX USEES**